



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2020 SUR L'APPLICATION DES
PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE
SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

CHEMINEMENT D'ADOPTION

Avis de motion	4 février 2020
Présentation du règlement	4 février 2020
Adoption du règlement	7 avril 2020
Entrée en vigueur	9 avril 2020



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2020 SUR L'APPLICATION DES PESTICIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le Code de gestion des pesticides du Québec (RLRQ, c. P-9.3, r.1), adopté en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) et en complémentarité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), impose des règles sévères à l'intention des titulaires de permis et certificats délivrés conformément au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 2), mais que peu de ses dispositions concernent directement les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation de pesticides est susceptible de représenter un risque pour la santé et entraîner la contamination de l'eau, de l'air et du sol;

CONSIDÉRANT QUE les pesticides sont des produits nocifs et qu'il importe, d'une part, de prendre les mesures nécessaires afin de limiter leur usage et, d'autre part, lorsqu'il est essentiel de les utiliser, qu'ils le soient dans le respect de la santé et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est munie d'une politique environnementale et qu'un de ses principaux enjeux est d'encadrer l'utilisation des pesticides et de limiter la dispersion des pesticides dans l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédé d'une présentation et d'un avis de motion donné le 4 février 2020;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, chapitre P-9.3) ou la réglementation adoptée en vertu de celles-ci ni empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement, en plus des recours prévus au présent règlement.

ARTICLE 2 DOCUMENTS ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe « A » : Demande de permis temporaire d'application de pesticide ;

Annexe « B » : Demande de certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur ;

Annexe « C » : Annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* RLRQ P-9.3, r. 1; Ingrédients actifs autorisés dans les zones sensibles.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **Application** » : Tout mode d'application incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement;

« **Autorité compétente** » : Le directeur de l'urbanisme, son adjoint, l'inspecteur en bâtiment, le conseiller en environnement et en développement durable de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, ainsi que leurs représentants ou tout employé désigné pour agir aux fins de ce règlement;

« **Bande de protection** » : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides;

« **Biopesticide** » : Pesticides regroupés en trois grandes catégories, soit les agents microbiens, les écomones et les produits non conventionnels, conformément aux directives de DIR2001-02; PRO2002-02 et DIR2012-02 de Santé Canada;

« **Entrepreneur** » : Toute personne physique ou morale possédant les permis et certificats délivrés en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ chapitre P-9.3, r. 2) et qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides pour autrui contre rémunération;

« **Entrepreneur enregistré** » : Tout entrepreneur qui est enregistré auprès de la Municipalité conformément au présent règlement;

« **Immeuble protégé** » : On entend, entre autres, les terrains bâtis situés dans le périmètre d'urbanisation, les terrains sportifs, les terrains récréatifs et les parcs. En dehors du périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé est constitué de bâtiments servant d'habitation (sauf les chalets ou les camps de chasse), d'un édifice public ou de tout autre bâtiment administratif ou commercial ou d'un établissement d'hébergement touristique et d'une bande de 30 mètres au pourtour de l'un de ces bâtiments;

« **Infestation** » : Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de mauvaises herbes, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles créant une menace à la santé humaine, à la sécurité, à l'intégrité des bâtiments, à la vie animale ou végétale;

« **Lutte antiparasitaire** » : Contrôle des populations d'organismes tels que certains insectes, arachnides, rongeurs, ou toute autre population d'organismes de même nature, considérés comme pouvant être nuisibles aux humains ou pouvant causer des dommages aux structures ou des désagréments;

« **MELCC** » : Ministère de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques;

« **Périmètre d'urbanisation** »: Désigne un espace pouvant être voué à différentes fonctions urbaines telles que la résidence, le commerce et l'industrie. Le périmètre d'urbanisation se définit par opposition à la limite de la zone agricole permanente décrétée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* ([RLRQ, chapitre P-41.1](#));

« **Pesticides** »: Désigne les insecticides, fongicides ou herbicides et toute substance, toute matière ou tout micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme (insectes, végétaux ou champignons) nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3);

« **Pesticides à faible impact** »: Désigne des pesticides dont l'impact sur l'environnement et la santé humaine est minimal. Ils comprennent, notamment, les biopesticides (annexes D et E), tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), les huiles horticoles homologuées, les pyréthrinés naturelles, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie, ainsi que les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides du Québec* (Annexe C) RLRQ P-9.3, r. 1;

« **Propriété** »: Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagé ou non, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, arbustes, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles, excluant les piscines et les étangs décoratifs;

« **Utilisateur** »: Toute personne qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides ;

« **Zone sensible** »: Désigne les bâtiments et les terrains où sont situés les centres de la petite enfance, garderies, halte-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régi par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre E-9.1); les établissements de santé et de services sociaux régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2); les lieux de culte; les résidences pour personnes âgées; les aires de jeux des parcs municipaux; les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans; les parcs municipaux, ainsi que les pistes cyclables physiquement séparées de la circulation automobile possédant leur propre emprise.

CHAPITRE 2 PORTÉE DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 APPLICATION

L'application de tout pesticide est assujettie aux dispositions du présent règlement et régie par le *Code de gestion des pesticides du Québec* (RLRQ P-9.3, r. 1).

- 4.1** Toute application de pesticides autre qu'un pesticide à faible impact est autorisé pour le contrôle d'infestation reconnue par l'autorité compétente.
- 4.2** Il est strictement interdit d'effectuer l'application de pesticides autres que des pesticides à faible impact sur les terrains des zones sensibles, ainsi que sur les terrains adjacents, à l'exception des pesticides visant à contrôler l'agrile du frêne, selon les modalités du Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides.

4.3 L'application de pesticides à faible impact est autorisée sans nécessité d'obtenir un permis temporaire d'application de pesticide. L'application doit s'effectuer selon les modalités prévues à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 5 EXEMPTIONS

Ne sont pas assujettis à l'application du présent règlement :

- a) Les immeubles situés en zone agricole, à l'exception des immeubles protégés;
- b) L'utilisation des pesticides utilisés pour le traitement des arbres fruitiers;
- c) L'utilisation des produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- d) Les travaux d'extermination effectués à l'intérieur d'un bâtiment;
- e) L'utilisation de piège-appât à insectes ou à rongeurs;
- f) L'utilisation d'insectifuge;
- g) L'utilisation de colliers insecticides pour animaux
- h) L'utilisation de pesticides par les gouvernements fédéral et provincial, ainsi que leurs mandataires pour des motifs de sécurité, de santé publique et de prévention.

ARTICLE 6 MODALITÉS ET PERMIS D'APPLICATION DE PESTICIDES

- a) Toute application de pesticides faite pour autrui doit être faite par un entrepreneur enregistré.
- b) Toute application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit être réalisée par un entrepreneur enregistré.
- c) Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble désirant procéder ou faire procéder à l'application d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact doit préalablement obtenir de la municipalité un permis à cet effet.
- d) Seuls le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peuvent effectuer la demande d'un permis temporaire d'application de pesticide.
- e) Pour obtenir un permis, le requérant doit démontrer à ses frais que la situation constatée constitue une infestation et qu'il a épuisé toutes les méthodes alternatives reconnues et respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation des pesticides à faible impact, afin de prévenir une telle infestation.
- f) Le propriétaire ou le mandataire doit exhiber visiblement dans une fenêtre en façade tout permis obtenu en vertu du présent règlement, et ce, pour toute la période de validité.
- g) Le permis est gratuit et valide pour une durée de quatorze (14) jours.

- h) Dans le cas où, à la suite d'un premier traitement, la même infestation n'est pas contrôlée, il est nécessaire d'obtenir un deuxième permis, si le délai de validité du premier permis est expiré. Il doit y avoir un délai de quatorze (14) jours entre les deux émissions de permis, sauf indication contraire sur l'étiquette du produit.
- i)
- j) Tout permis n'est valable que pour les pesticides et les lieux d'infestation décrits dans la demande du permis.
- k)
- l) Toute application devra se faire dans le respect des exigences indiquées à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'APPLICATION

L'utilisateur doit prendre les précautions requises pour éviter toute dérive des produits utilisés sur les propriétés voisines et éviter la contamination des gens et des animaux domestiques.

7.1 L'utilisateur qui prépare et utilise une solution de pesticide doit :

- a) Conserver à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les directives d'utilisation, les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication.
- b) Procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et au *Code de gestion des pesticides du Québec* (RLRQ P-9.3, r. 1).
- c) Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré et exempt de vent.
- d) Préparer seulement la quantité de solutions de pesticide nécessaire pour l'application projetée.
- e) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires.
- f) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou animaux.
- g) Vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuite et est en bon état de fonctionnement.
- h) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers, des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles, ainsi que l'intérieur des immeubles en fermant les portes et fenêtres.
- i) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

7.2 Toute application sur une propriété doit se faire :

- a) Lorsque la température est inférieure à 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit et lorsque la vitesse du vent n'excède pas dix kilomètres à l'heure (10 km/h).
- b) S'il n'a pas plu dans les 4 dernières heures ou si les prévisions météorologiques n'annoncent pas de pluie dans les 4 prochaines heures, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.

- c) Les conditions météorologiques pour l'application des alinéas a) à c) de l'article 7.2 sont telles qu'observées par le Service météorologique d'Environnement Canada pour le secteur couvrant la municipalité.
- d) En dehors des périodes de floraison des pommiers.
- e) Entre 7 h 30 et 18 h ;
- f) Nonobstant l'article 7.2 f), en ce qui a trait à la destruction ou la capture des nids de guêpes, l'utilisation de pesticides pourra être autorisée après le coucher du soleil par une inscription des heures autorisées sur le permis.
- g) À l'extérieur des bandes de protection ;
 - 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes, sauf dans le cas d'une autorisation, par écrit, de ce voisin.
 - 2 mètres d'un fossé de drainage.
 - 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, la distance étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.
 - 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface.
- h) Lorsque l'application de pesticides se fait à plus d'un mètre du sol, les bandes de protection à respecter sont le double de celles prévues.
- i) Porter les vêtements et les équipements de protection suivant les exigences du produit utilisé.
- j) Pulvériser uniquement les zones de la propriété infestées et désignées au permis.

7.3 L'entrepreneur procédant à l'application de pesticides pour autrui doit installer, sur la propriété où a eu lieu l'application, au moins deux (2) affiches conformes aux normes graphiques établies à l'article 72 du Code de gestion des pesticides du Québec (RLRQ P-9.3, r. 1), (engrais = vert ; pesticide à faible impact = jaune ou rouge ; pesticide = rouge) sur une période de 72 h suivant l'application.

Dans tous les cas, les renseignements suivants doivent se trouver au verso de l'affiche : le nom et les coordonnées de l'entrepreneur, le nom du technicien ayant fait l'épandage, le nom technique et commercial ainsi que le contenu de tous les produits ayant été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Lorsque l'application de pesticides implique l'utilisation de plus d'un produit :

Au moins deux (2) affiches doivent être posées en façade, puis à tous les 20 mètres du périmètre du terrain où un traitement a été effectué.

Les enseignes doivent être installées à une distance maximale de deux (2) mètres de la limite de la propriété adjacente ou de la voie publique.

- 7.4** L'entrepreneur procédant à l'application de pesticides pour autrui doit tenir un registre d'utilisation de pesticides selon les modalités du Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (RLRQ chapitre P-9.3, r. 2).

ARTICLE 8 DISPOSITION DES PESTICIDES APRÈS USAGE

Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur toute propriété privée ou publique tout résidu de pesticides. De plus, il est obligatoire de disposer des déchets (vieux contenants, restant de bouillis, eau de rinçage ou tout autre résidu) conformément aux normes déterminées par le MELCC. Ces normes sont les suivantes :

- La personne qui prépare ou charge des pesticides doit demeurer sur les lieux pendant toute la durée de ces activités;
- Le système d'alimentation en eau utilisé pour la préparation d'un pesticide doit être pourvu d'un dispositif anti-retour, de façon à empêcher le retour du pesticide vers la source d'approvisionnement en eau;
- De l'équipement ou du matériel approprié (litière, pelle, etc.) doit être disponible sur les lieux de préparation ou de chargement des pesticides pour faire cesser une fuite ou un déversement au besoin et pour procéder rapidement au nettoyage du lieu souillé. En cas de déversement, communiquez avec Urgence-Environnement Québec pour savoir comment disposer de la litière souillée;

Le chargement et le déchargement de pesticides non préparés ou non dilués dans une citerne mobile ou dans un réservoir de 1 000 litres et plus, ou dans un équipement d'application, à l'exception d'un aéronef, doivent être effectués dans un aménagement de rétention afin de contenir toute fuite ou tout déversement éventuel de pesticides.

ARTICLE 9 MODALITÉS D'OBTENTION DE PERMIS ET ENRÉGISTREMENT ANNUEL DES ENTREPRENEURS

Tout entrepreneur voulant procéder à l'application de pesticides, et de pesticides à faible impact (biopesticides) sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac doit posséder un certificat d'enregistrement annuel qu'il peut se procurer auprès du Service de l'urbanisme de la municipalité. Le certificat d'enregistrement ne constitue pas un permis autorisant à procéder à des applications de pesticides.

9.1 Démarches d'obtention d'un certificat d'enregistrement annuel.

L'entrepreneur doit fournir les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise;
- b) Le nom du représentant de l'entreprise;
- c) Le numéro d'enregistrement au Registre des entreprises du Québec;
- d) Posséder un permis du MELCC pour chaque classe de pesticide utilisée. Fournir la liste des permis délivrés par celui-ci et détenus par l'entreprise.

Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application

une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis;

- e) Fournir la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le MELCC;
- f) L'entrepreneur doit fournir une preuve écrite qu'il détient une police d'assurance responsabilité civile et professionnelle en vigueur couvrant les travaux d'application de pesticides pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$);
- g) Fournir la preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom.

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement annuel déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si quelque personne agissant pour ce dernier ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

9.2 Le coût du certificat d'enregistrement pour un entrepreneur est de 100 \$ et est valide jusqu'à la fin de l'année en cours. Il est non remboursable.

ARTICLE 10 ZONE AGRICOLE

Malgré l'article 4 du présent règlement, il est permis d'utiliser des pesticides à des fins agricoles en conformité avec le Code de gestion des pesticides.

Immeubles protégés : En ce qui concerne les immeubles protégés, des distances d'éloignement (20 ou 30 mètres) doivent être respectées pour les applications aériennes ou terrestres effectuées au moyen de pulvérisateurs pneumatiques ou à jet porté (généralement utilisés dans les vergers, les vignobles, les plantations d'arbres de Noël et les pépinières).

- a) 20 mètres d'un immeuble protégé, lorsque la pulvérisation s'effectue dos à l'immeuble et à 30 mètres d'un immeuble protégé lorsque la pulvérisation s'effectue en direction de cet immeuble, et ce, lorsque l'application s'effectue au moyen d'un pulvérisateur à jet porté ou pneumatique, sauf s'il est à rampe horizontale ou comporte un tunnel de pulvérisation ;

Si l'application du pesticide s'effectue par le propriétaire de l'immeuble protégé ou par l'exploitant qui l'habite ou, à la demande de l'un d'eux, celui-ci n'est pas assujéti à cette obligation.

CHAPITRE 3 POUVOIRS ET SANCTIONS

ARTICLE 11 INSPECTIONS, VÉRIFICATIONS ET POUVOIRS

L'autorité compétente peut visiter une propriété à toute heure raisonnable pour vérifier que le règlement y est respecté.

L'autorité compétente peut vérifier et examiner tous produits et équipements utilisés, effectuer des échantillonnages, installer des appareils de mesure et exiger la production de tout document nécessaire à l'analyse de la demande d'application de pesticides.

Dans le cadre de toute inspection ci-haut mentionnée, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire ou de son représentant, de l'occupant des lieux ou de tout entrepreneur ou utilisateur s'il en est, remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses aux fins d'analyses.

Constitue une infraction au présent règlement le fait, pour un propriétaire ou l'occupant d'un immeuble ainsi que pour un entrepreneur, d'entraver de

quelque façon que ce soit le travail de l'autorité compétente et de l'empêcher d'exercer les pouvoirs ci-avant indiqués.

ARTICLE 12 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible :

D'une amende minimale de CENT (100,00 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX CENTS (200,00 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de DEUX CENTS (200,00 \$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de QUATRE CENTS (400,00 \$) dollars pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de MILLE (1 000,00 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de DEUX MILLE (2 000,00 \$) dollars pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de DEUX MILLE (2 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne physique et de QUATRE MILLE (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Si lors d'une même application ou d'applications successives l'on utilise plus d'un pesticide (ingrédient actif), on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de cette loi ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

ARTICLE 13 INCITATION

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction commet elle-même l'infraction et est passible de la même sanction qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclarée coupable.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Annexe A

Demande de permis temporaire d'application de pesticides

1) Renseignements généraux

Nom et prénom : _____

Adresse où l'application est prévue : _____

Numéros de téléphone :

Domicile: _____

Travail: _____

Superficie totale du terrain : _____

2) Fournir les adresses des voisins immédiats qui se trouvent dans le périmètre de la propriété. Le cas échéant, indiquer si les voisins immédiats font partie des zones sensibles, c'est-à-dire une école, une garderie, un parc, un établissement de santé, une résidence pour personnes âgées, etc.

Voisins situés en façade : _____

Voisins situés à l'arrière : _____

Voisins situés sur le côté gauche : _____

Voisins situés sur le côté droit : _____

3) a) Nom de l'entreprise retenue pour effectuer l'application

b) Numéro du certificat d'enregistrement de l'entreprise

4) Renseignements concernant l'infestation :

Quel est le type de végétaux infestés (gazon, arbre, etc.)? _____

Quel est l'organisme indésirable à contrôler (plante, insecte ou maladie) ?

Quel est le pourcentage (%) de dégât ? (Portion du gazon touchée par rapport à la superficie du terrain) _____

Localisation de l'infestation :

Terrain situé en façade Terrain situé à l'arrière Terrain situé sur le côté

5) Quelle(s) méthode(s) alternative(s) et respectueuse(s) de l'environnement ont été tentées afin de prévenir ou d'enrailler l'infestation ?

Méthodes culturales	Oui	Non
Aération du sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ajustement du pH (chaulage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déchaumage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépistage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ensemencement (semences d'espèces adaptées à l'environnement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage de terreau et de compost	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage d'engrais 100 % naturel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Herbicyclage (le gazon coupé est laissé sur place)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tonte du gazon à 8 cm (3 pouces)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Diversité des semences utilisées :		

Alternatives écologiques et pesticides à faible impact :	Oui	Non	N/A
Savons insecticides (Fourmis et araignées)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nématodes (Vers blancs)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.T.K. (Pyrales et autres lépidoptères)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Endophytes (Punaises et pyrales)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gluten de maïs (Pissenlits, herbes indésirables)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fongicides écologiques (Mildious)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pyréthrine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Huile de dormance	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres :
 Spécifiez : _____

6) Énumérez les produits que vous utiliserez :

Nom commercial du produit	Numéro d'homologation

7) Date prévue de l'application : _____

8) Déclaration du propriétaire et de l'entrepreneur :

Dans le cas où l'application de pesticides est autorisée, nous déclarons que seuls les produits mentionnés sur la demande de permis seront utilisés conformément aux dispositions du règlement 04-2020 SUR L'APPLICATION DES PESTICIDES et ce, seulement aux endroits indiqués et pendant les 14 jours de validité du permis.

Signature du propriétaire

Date

Signature du représentant de l'entreprise

Date

Espace réservé à la municipalité

Vérifié par : _____

Le : _____

Permis autorisé : Oui Non

Numéro du permis : _____

Commentaires :

Annexe B

Certificat d'enregistrement annuel de l'entrepreneur

1. Renseignements sur l'entreprise

Nom de l'entreprise _____

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : _____

Nom du propriétaire : _____

Adresse de l'entreprise : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

2. Documents obligatoires

Lors du dépôt de votre demande d'inscription, vous devez fournir une copie lisible et valide des documents suivants :

- Le ou les permis émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) détenus par votre entreprise.
- Le ou les certificats de qualification émis par le MELCC pour chaque utilisateur à votre emploi.
- Une preuve d'assurance de responsabilité civile de 2 000 000 \$ couvrant les travaux d'application de pesticides.
- Les certificats d'immatriculation des véhicules qui transporteront les pesticides sur le territoire de la municipalité (**prendre note que tous les véhicules devront être clairement identifiés au nom de l'entreprise inscrite au registre**).
- Un chèque de 100 \$ couvrant les frais du certificat d'enregistrement.

3. Activités de l'entreprise

a) Quelles méthodes alternatives utilisez-vous afin d'entretenir la pelouse de votre client (preuves requises) ?

Méthodes culturales

	Oui	Non
Aération du sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ajustement du pH (chaulage)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déchaumage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépistage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage d'engrais 100 % naturel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Épandage de terreau et de compost	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Herbicyclage (le gazon coupé est laissé sur place)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Intégration de semences d'espèces adaptées à l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tonte du gazon à 8 cm (3 pouces)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres(spécifiez) : _____

Biopesticides et pesticides à faible impact

	Oui	Non
Savons insecticides	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nématodes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B.T.K.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Borax	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Huile de dormance 99%	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Endophytes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gluten de maïs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (spécifiez) : _____		

b) Proposez-vous à vos clients un calendrier prédéterminé de traitements annuels ?

Oui **Non**

c) Effectuez-vous des traitements préventifs ?

Oui **Non**

d) Disposez-vous d'un appareil pour mesurer la vitesse du vent lors des traitements extérieurs ?

Oui **Non**

e) Les personnes chargées de faire le diagnostic d'une infestation possèdent-elles une formation spécifique ? **Oui** **Non**

Spécifiez :

4. Déclaration

En présentant cette demande, vous convenez avoir lu et compris le règlement municipal no 04-2020 de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et vous vous engagez à le respecter et à transmettre les informations requises.

Signature du représentant de l'entreprise

Date

Nom en caractère d'imprimerie

Espace réservé à la municipalité

Vérifié par : _____

Le : _____

Certificat accordé : Oui Non

Numéro : _____

Commentaires :

Toute personne qui procède à l'application pour un entrepreneur enregistré doit avoir en sa possession en tout temps durant l'application une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur et, le cas échéant, une copie du permis émit en vertu du règlement 04-2020.

Toute inscription au registre est valide à compter de son dépôt et approbation par la Municipalité à œuvrer sur le territoire, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

L'enregistrement de votre entreprise au registre ne constitue pas un permis vous autorisant à procéder à des applications de pesticides.

Annexe C

Extrait du Code de gestion des pesticides (annexe II)

Ingrédients actifs autorisés au sein des zones sensibles (a. 32, 33 et 72)

Insecticides

- Acétamipride
- Acide borique
- Borax
- Dioxyde de silicium (terre diatomée)
- Méthoprène
- Octaborate disodique tétrahydrate
- Phosphate ferrique
- Savon insecticide
- Spinosad

Fongicides

- Soufre
- Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

Herbicides

- Acide acétique
- Mélange d'acides caprique et pélargonique
- Savon herbicide